



Fédération Départementale des Chasseurs
de Loir-et-Cher

36 rue des Laudières - BP 30068

41353 VINEUIL Cedex

Tél 02.54.50.01.60

www.chasseurducentrevaleloire.fr/fdc41

contact@fdc41.com

SAISON DE CHASSE 2025/2026

Photo Dominique GEST - www.dgestim.com

En partenariat avec



Dacia BIGSTER



le nouveau SUV hybride 5 places
à partir de 24 990€



Modèle présenté : Dacia Bigster journey mild hybrid 140 avec options peinture bleu indigo bi-ton, jantes alliage Rasan 19" et toit ouvrant panoramique à l'achat à 30 200€. Prix conseillé selon le tarif n°2227-00 du 02/04/2025. (1) Prix conseillé pour Dacia Bigster essential mild hybrid 140 neuf hors options selon le tarif n°2227-00 du 30/06/2025. Offres non cumulables, réservées aux particuliers et valables dans le réseau Dacia participant pour toute commande d'un Dacia Bigster neuf du 02 au 30/04/2025. Voir conditions en points de vente et sur dacia.fr. Gamme Dacia Bigster : émissions de CO₂ min/max (g/km) (procédure WLTP) : 104/137. Consommations mixtes min/max (l/100km) (procédure WLTP) : 4,6/6,1. Dacia recommande Castrol

Au quotidien, prenez les transports en commun #SeDéplacerMoinsPolluer

à découvrir dans votre concession
WARSEMANN AUTOMOBILES BRACIEUX
22 avenue de Cheverny, 41250 Bracieux
02 54 55 33 33 - www.l.warsemann.fr

Sommaire

- 4 Conditions générales d'ouverture & fermeture
- 5-11 Ouverture et fermeture de la chasse par espèce
- 12 Plan de chasse grand gibier
- 13 Plan de gestion Sanglier
- 14 Oiseaux de passage
- 15-17 Heures légales de lever et coucher du soleil à Blois
- 18-19 Gibier d'eau
- 20-21 Limitation des heures de chasse
- 22-23 Périodes et modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
- 24 Commercialisation et hygiène alimentaire
- 25-26 Sécurité à la chasse
- 27 Recherche du grand gibier blessé



**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE
FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ**
(UNIQUEMENT POUR LES OPÉRATIONS DE POLICE)

Tél. : 02 54 79 81 79

E-mail : sd41@ofb.gouv.fr

Création FRCCVL - Impression Média6 - Crédits photo : D. Gest, G. Auger, J.L. Vezon et FDC41

Saison de chasse 2025/2026

Les dates d'ouverture et de fermeture

Ouverture générale : **28 Septembre 2025**

Fermeture générale : **28 Février 2026**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dispositions réglementaires
concernant la sécurité page 25 à 26



Conditions générales d'ouverture & fermeture



(Voir conditions particulières en pages suivantes)

Modes de chasse	Ouverture	Clôture
Chasse à tir : Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde, Étourneau sansonnet, Belette, Chien Viverrin, Fouine, Hermine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique.	28 septembre 2025	28 février 2026
Chasse sous terre Ragondin, Rat musqué*	Toute l'année avec ou sans chien	
Chasse à courre (Cerf, Chevreuil, Lapin, Lièvre, Renard, Sanglier)	15 septembre 2025	31 mars 2026
Chasse au vol pour toutes les espèces chassables sauf gibier d'eau et oiseaux de passage	28 septembre 2025	28 février 2026

***Ragondin, rat musqué :**

- Destruction autorisée toute l'année à tir, sans déclaration, avec permis de chasser en cours de validité.
- Piégeage autorisé sans agrément de piégeur, mais uniquement à l'aide de cage piège et après avoir effectué une déclaration en mairie.

Renard



Territoires concernés

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

Clôture

Chasse à tir

1^{er} juin 2025

28 février 2026

Conditions

Avant le 28 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le Chevreuil ou le Sanglier peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles du Chevreuil et du Sanglier.

Déterrage

Toute l'année, sous condition d'être titulaire d'une attestation de meute avec certificat de vénerie.

Blaireau



Les informations indiquées dans le tableau ci-dessous sont susceptibles d'évoluer. **Il faut donc toujours se référer à l'arrêté préfectoral.**

Territoires concernés

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

Clôture

Chasse à tir

28 septembre 2025

28 février 2026

Vénerie sous terre

15 septembre 2025

15 janvier 2026



Territoires concernés	Ouverture	Clôture	Conditions
AMBLOY, ARTINS, AUTHON, AVARAY, AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE (SUD VC7), BLOIS, BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV), ST-AVIT (NORD TGV) et SOUDAY), COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPUISAY, FOUNTAIN-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAI, GOMBERGEAN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE-VILLEFROUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LANCE, LANCOME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, LES ROCHES-LEVÊQUE, LESTIOU, LISLE, LORGES, LUNAY, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MENARS, MER, MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONT-PRES-CHAMBORD (NORD D923), MONTEAUX, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS (SUD A10), NAVEIL, NOURRAY, OUCHAMPS, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, RILLY-SUR-LOIRE, ROCHES, SAMBIN, SANTENAY, SARGE-SUR-BRAYE, SASNIERES, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (SUD A10), ST-DYE-SUR-LOIRE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRES, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-GOURGON, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LAURENT-DES-BOIS, ST-LAURENT-NOUAN (OUEST VC124, NORD VC44, NORD D951), ST-LEONARD-EN-BEAUCE (SUD D156, EST D50, NORD D917), ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMMERAY, STE-ANNE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SERIS, SEUR, SOUGÉ, SUEVRES, TALCY, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALAIRE, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMBON-SUR-CISSE, MOLINEUF ET ORCHaise), VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZY-SUR-CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN-SUR-LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCF ET SUD A10), VILLECHAUE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERBON (SUD A10), VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL.	12 octobre 2025	11 janvier 2026	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
CHOUSSY, MONTHOU-SUR-CHER (NORD BAVET ET EST ANGUILEUSES), THENAY	FERMETURE GÉNÉRALE (ZONE DE REPEUPLEMENT)		

Faisan commun



Territoires concernés communes limitrophes au plan de chasse

AREINES, AUTAINVILLE, AVERDON (Est ligne SNCF), BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Nord VC7)), BEAUCHENE, BINAS, BLOIS (Nord A10), CELLETES, CHAUVIGNY-DU-PERCHE, CHITENAY, CHOUE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (uniquement la commune déléguée de FOUGERES-SUR-BIEVRE), COUETRON-AU-PERCHE (les communes déléguées d'ARVILLE (Sud TGV), OIGNY, ST-AGIL & ST-AVIT (Sud TGV), COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY (Est D957), FONTAINE-RAOUL, FRETEVAL, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Est ligne SNCF), LA FONTENELLE, LE GAULT DU PERCHE (Sud TGV), LE POISLAY (Sud TGV), LIGNIERES, MAROLLES (Est ligne SNCF), MAVES, MONT-PRES-CHAMBORD (Sud D923), MULSANS (Nord A10), PERIGNY, PONTLEVOY, RENAY, ROCE, ROMILLY, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Nord A10), ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Nord D156 Ouest D50 Sud D917), ST-MARC-DU-COR, VALLIERES-LES-GRANDES, VILLEBAROU (Nord A10, Est ligne SNCF), VILLEFRANCOEUR (Est ligne SNCF), VILLEMARDY, VILLERBON (Nord A10), VILLEROMAIN

Ouverture

12 octobre 2025

Clôture

11 janvier 2026

AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Ouverture

28 septembre 2025

Clôture

31 janvier 2026

Perdrix



Territoires concernés

SOLOGNE CYNEGETIQUE (*) et les communes de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, GIEVRES, MARAY, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP-SUR-CHER

Ouverture

28 septembre 2025

Clôture

31 janvier 2026

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BALIZY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUZION, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, ROUGELOU, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Territoires concernés

ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, MAREUIL-SUR-CHER, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, ST-AIGNAN-SUR-CHER, ST-GEORGES-SUR-CHER, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-ROMAIN-SUR-CHER, THESEE

Ouverture

28 septembre 2025

Clôture

7 décembre 2025

AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Ouverture

28 septembre 2025

Clôture

7 décembre 2025

Conditions

Dans le cadre du plan de chasse.

Faisan vénéré



ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

28 septembre 2025

Clôture

31 janvier 2026

Colins



ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

28 septembre 2025

Clôture

31 janvier 2026



Territoires concernés	Ouverture	Clôture	Conditions
ARTINS, AUTHON, AZE, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LANCE, LANCOME, LAVARDIN, LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MAZANGE, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTROIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIERES, SEUR, SOUGE, TERNAV, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL.	12 octobre 2025	21 déc. 2025	Dans le cadre du plan de chasse
AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	12 oct. 2025	21 déc. 2025	
Lapin de Garenne Attention, vérifier l'arrêté préfectoral ESOD.	28 sept. 2025	28 févr. 2026	le lapin n'est plus classé ESOD

Agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année, mais avec des restrictions suivant les zones. Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, seuls le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier). Dans la zone où l'habitat est adapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au Sanglier.

Espèces	Ouverture	Clôture	Conditions
CERF ÉLAPHE MOUFLON	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL DAIM	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	Avant la date d'ouverture générale, le Chevreuil et le Daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2025	31 mars 2026	La chasse du Sanglier ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être tenu à jour dans les 72 heures suivant chaque action de chasse, être disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés. Le bilan devra dans le même délai être déclaré sur l'espace adhérent de la FDC 41. Avant le 15 août, le Sanglier peut être chassé en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Les coordonnées de chaque tireur devront figurer sur le carnet de prélèvement.



Le Cerf Sika n'est plus soumis à plan de chasse. Il peut être prélevé sans bracelet, par tous modes de chasse, de l'ouverture générale à la fermeture générale, dans le respect des horaires de chasse du gibier sédentaire.

Plan de chasse grand gibier

La présentation des trophées de Cerf est obligatoire dans le cadre de l'exposition annuelle organisée au printemps par la FDC41. En cas de non-respect de cette prescription, l'année suivante il ne sera pas attribué de bracelets de cerfs élaphe mâles aux contrevenants bénéficiaires des plans de chasse concernés.

Lors du transfert ou du dépôt chez un taxidermiste, les trophées doivent être accompagnés d'un ticket de transport ou de la partie détachable du bracelet utilisé.

Sur l'ensemble du département et pour l'espèce Cerf, il est possible d'utiliser :

- les dispositifs de marquage propres aux cerfs mâles adultes (bracelets portant la mention CE -8 "cerf mâle - de 8 cors ou =", ou CEM "Cerf Elaphe Mâle") pour tirer une biche ou un jeune cervidé dès l'ouverture générale,
 - les dispositifs de marquage propres aux biches (bracelets portant la mention CEF "Biche"), uniquement pour tirer une biche,
 - à partir du 1^{er} janvier seulement, les dispositifs de marquage propres aux jeunes cervidés (bracelets portant la mention CEJ "Faon") pour tirer une biche.
- Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état sur le carton de tir déclaratif, ainsi que dans son bilan annuel de plan de chasse.

>> Retournez le carton de tir à la FDC41 dans les 72 h suivant le tir, ou saisissez-le en ligne sur notre espace adhérent (www.fdc41.retriever-ea.fr), sous peine d'être en infraction avec l'arrêté préfectoral.

Retrouvez le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif à l'agrainage et à l'affouragement sur notre site internet.



L'affouragement est interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de mars.

JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN
Affouragement de dissuasion autorisé				Interdit					Affouragement de dissuasion autorisé		

Plan de gestion Sanglier

Un carnet de prélèvement Sanglier est obligatoire pour tous les territoires souhaitant chasser l'espèce dans le département.

L'autorisation d'agrainer est soumise à la signature d'une convention d'agrainage entre le détenteur de droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, pour l'ensemble du département et pour toute la saison, selon les conditions suivantes :

	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV 01 au 14	FEV 15 au 28	MARS	AVR	MAI	JUIN
Zone verte	AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ				AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ SOUS CONDITIONS*				INTERDIT		AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ		
Zone blanche	0,5kg/ha de bois / semaine				INTERDIT						0,5kg/ha de bois / semaine		

Les contrevenants aux dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique concernant le plan de gestion Sanglier se verront notifier une interdiction d'agrainage du 1^{er} novembre au 31 mars.

Un bilan des prélèvements doit être renseigné sur l'espace adhérent de la FDC41 dans les 72 heures suivant la chasse même si ce dernier est égal à zéro.

L'agrainage du grand gibier à point fixe est interdit.
Seules les céréales non transformées sont autorisées pour l'agrainage.

- Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, fourrage (foin, paille, luzerne).
- Distribution en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage.
- L'affouragement nécessite une déclaration préalable auprès de la FDC41.

Saison 2025-2026

Sous réserve du maintien des arrêtés ministériels en vigueur

Espèces	Ouverture	Clôture
Caille des blés	Samedi 30 août 2025 (heure légale de chasse = 1 h avant l'heure de lever du soleil)	20 février 2026
Tourterelle des bois (voir quota national si possibilité de prélèvement)	Samedi 30 août 2025 (heure légale de chasse = 1 h avant l'heure de lever du soleil) Attention : du 30 août à l'ouverture générale, chasse autorisée seulement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Enregistrement obligatoire des prélèvements dans l'application smartphone Chassadapt.	20 février 2026
Tourterelle turque	28 septembre 2025	20 février 2026
Bécasse des bois	28 septembre 2025 – Tout prélèvement de bécasse des bois, en l'absence de carnet de prélèvement et de dispositif de marquage, ou d'enregistrement des prélèvements dans l'application smartphone Chassadapt est interdit. Le PMA est de 2 oiseaux prélevés par jour, dans la limite de 3 par semaine et de 30 par saison cynégétique.	20 février 2026
Alouette des champs	28 septembre 2025	31 janvier 2026
Pigeons biset, colombin	28 septembre 2025	10 février 2026
Pigeon ramier	28 septembre 2025	20 février 2026 Du 11 au 20 : uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Turdidés : Merle noir et Grives (Litorne, Mauvis, Draine, Musicienne)	28 septembre 2025	10 février 2026

Juin 2025			Juillet 2025			Août 2025			Sept. 2025		
1	D	5h58 21h46	1	M	05h59 21h57	1	V	06h30 21h31	1	L	07h12 20h37
2	L	5h58 21h47	2	M	06h00 21h57	2	S	06h32 21h29	2	M	07h13 20h35
3	M	5h57 21h48	3	J	06h00 21h57	3	D	06h33 21h28	3	M	07h14 20h33
4	M	5h57 21h48	4	V	06h01 21h56	4	L	06h34 21h26	4	J	07h16 20h31
5	J	5h56 21h49	5	S	06h02 21h56	5	M	06h36 21h25	5	V	07h17 20h29
6	V	5h56 21h50	6	D	06h02 21h56	6	M	06h37 21h23	6	S	07h18 20h27
7	S	5h55 21h51	7	L	06h03 21h55	7	J	06h38 21h22	7	D	07h20 20h25
8	D	5h55 21h51	8	M	06h04 21h55	8	V	06h40 21h20	8	L	07h21 20h23
9	L	5h55 21h52	9	M	06h05 21h54	9	S	06h41 21h18	9	M	07h22 20h20
10	M	5h55 21h53	10	J	06h06 21h53	10	D	06h42 21h17	10	M	07h24 20h18
11	M	5h54 21h53	11	V	06h07 21h53	11	L	06h44 21h15	11	J	07h25 20h16
12	J	5h54 21h54	12	S	06h08 21h52	12	M	06h45 21h13	12	V	07h26 20h14
13	V	5h54 21h55	13	D	06h09 21h51	13	M	06h46 21h12	13	S	07h28 20h12
14	S	5h54 21h55	14	L	06h10 21h51	14	J	06h48 21h10	14	D	07h29 20h10
15	D	5h54 21h56	15	M	06h11 21h50	15	V	06h49 21h08	15	L	07h30 20h08
16	L	5h54 21h56	16	M	06h12 21h49	16	S	06h50 21h07	16	M	07h32 20h06
17	M	5h54 21h56	17	J	06h13 21h48	17	D	06h52 21h05	17	M	07h33 20h04
18	M	5h54 21h57	18	V	06h14 21h47	18	L	06h53 21h03	18	J	07h34 20h02
19	J	5h54 21h57	19	S	06h15 21h46	19	M	06h54 21h01	19	V	07h36 20h00
20	V	5h54 21h57	20	D	06h16 21h45	20	M	06h56 20h59	20	S	07h37 19h58
21	S	5h55 21h57	21	L	06h17 21h44	21	J	06h57 20h58	21	D	07h38 19h56
22	D	5h55 21h58	22	M	06h18 21h43	22	V	06h58 20h56	22	L	07h40 19h54
23	L	5h55 21h58	23	M	06h19 21h42	23	S	07h00 20h54	23	M	07h41 19h52
24	M	5h55 21h58	24	J	06h21 21h41	24	D	07h01 20h52	24	M	07h43 19h50
25	M	5h56 21h58	25	V	06h22 21h40	25	L	07h02 20h50	25	J	07h44 19h48
26	J	5h56 21h58	26	S	06h23 21h38	26	M	07h04 20h48	26	V	07h45 19h46
27	V	5h57 21h58	27	D	06h24 21h37	27	M	07h05 20h46	27	S	07h47 19h44
28	S	5h57 21h58	28	L	06h25 21h36	28	J	07h06 20h44	28	D	07h48 19h41
29	D	5h58 21h58	29	M	06h27 21h35	29	V	07h08 20h42	29	L	07h49 19h39
30	L	5h58 21h58	30	M	06h28 21h33	30	S	07h09 20h40	30	M	07h51 19h37
			31	J	06h29 21h32	31	D	07h10 20h38			

Heures légales de lever et coucher du soleil

Heures légales de lever et coucher du soleil

Oct. 2025			Nov. 2025			Déc. 2025			Janv. 2026		
1	M	07h52 19h35	1	S	07h37 17h39	1	L	08h20 17h07	1	J	08h40 17h15
2	J	07h53 19h33	2	D	07h38 17h37	2	M	08h21 17h06	2	V	08h40 17h16
3	V	07h55 19h31	3	L	07h40 17h35	3	M	08h22 17h06	3	S	08h40 17h17
4	S	07h56 19h29	4	M	07h42 17h34	4	J	08h23 17h06	4	D	08h40 17h18
5	D	07h58 19h27	5	M	07h43 17h33	5	V	08h24 17h05	5	L	08h40 17h19
6	L	07h59 19h25	6	J	07h45 17h31	6	S	08h26 17h05	6	M	08h40 17h20
7	M	08h00 19h23	7	V	07h46 17h30	7	D	08h27 17h05	7	M	08h39 17h21
8	M	08h02 19h21	8	S	07h48 17h28	8	L	08h28 17h05	8	J	08h39 17h23
9	J	08h03 19h19	9	D	07h49 17h27	9	M	08h29 17h05	9	V	08h39 17h24
10	V	08h05 19h18	10	L	07h51 17h26	10	M	08h30 17h05	10	S	08h38 17h25
11	S	08h06 19h16	11	M	07h52 17h24	11	J	08h31 17h05	11	D	08h38 17h26
12	D	08h08 19h14	12	M	07h54 17h23	12	V	08h31 17h05	12	L	08h37 17h28
13	L	08h09 19h12	13	J	07h55 17h22	13	S	08h32 17h05	13	M	08h37 17h29
14	M	08h10 19h10	14	V	07h56 17h21	14	D	08h33 17h05	14	M	08h36 17h30
15	M	08h12 19h08	15	S	07h58 17h20	15	L	08h34 17h05	15	J	08h36 17h31
16	J	08h13 19h06	16	D	07h59 17h19	16	M	08h35 17h05	16	V	08h35 17h33
17	V	08h15 19h04	17	L	08h01 17h17	17	M	08h35 17h05	17	S	08h34 17h34
18	S	08h16 19h02	18	M	08h02 17h16	18	J	08h36 17h06	18	D	08h33 17h36
19	D	08h18 19h01	19	M	08h04 17h15	19	V	08h37 17h06	19	L	08h33 17h37
20	L	08h19 18h59	20	J	08h05 17h14	20	S	08h37 17h07	20	M	08h32 17h39
21	M	08h21 18h57	21	V	08h07 17h14	21	D	08h38 17h07	21	M	08h31 17h40
22	M	08h22 18h55	22	S	08h08 17h13	22	L	08h38 17h08	22	J	08h30 17h41
23	J	08h24 18h53	23	D	08h09 17h12	23	M	08h39 17h08	23	V	08h29 17h43
24	V	08h25 18h52	24	L	08h11 17h11	24	M	08h39 17h09	24	S	08h28 17h44
25	S	08h26 18h50	25	M	08h12 17h10	25	J	08h39 17h09	25	D	08h27 17h46
26	D	07h28 17h48	26	M	08h13 17h10	26	V	08h40 17h10	26	L	08h26 17h47
27	L	07h29 17h47	27	J	08h15 17h09	27	S	08h40 17h11	27	M	08h25 17h49
28	M	07h31 17h45	28	V	08h16 17h08	28	D	08h40 17h12	28	M	08h24 17h50
29	M	07h32 17h43	29	S	08h17 17h08	29	L	08h40 17h12	29	J	08h23 17h52
30	J	07h34 17h42	30	D	08h19 17h07	30	M	08h40 17h13	30	V	08h21 17h54
31	V	07h36 17h40				31	M	08h40 17h14	31	S	08h20 17h55

Février 2026			Mars 2026			Avril 2026			Mai 2026		
1	D	08h19 17h57	1	D	07h33 18h40	1	M	07h31 20h25	1	V	06h35 21h07
2	L	08h17 17h58	2	L	07h31 18h42	2	J	07h29 20h26	2	S	06h34 21h09
3	M	08h16 18h00	3	M	07h29 18h43	3	V	07h27 20h28	3	D	06h32 21h10
4	M	08h15 18h01	4	M	07h27 18h45	4	S	07h25 20h29	4	L	06h30 21h12
5	J	08h13 18h03	5	J	07h25 18h46	5	D	07h23 20h31	5	M	06h29 21h13
6	V	08h12 18h04	6	V	07h23 18h48	6	L	07h21 20h32	6	M	06h27 21h14
7	S	08h10 18h06	7	S	07h21 18h49	7	M	07h19 20h34	7	J	06h26 21h16
8	D	08h09 18h08	8	D	07h19 18h51	8	M	07h17 20h35	8	V	06h24 21h17
9	L	08h07 18h09	9	L	07h17 18h52	9	J	07h15 20h36	9	S	06h23 21h18
10	M	08h06 18h11	10	M	07h15 18h53	10	V	07h13 20h38	10	D	06h21 21h20
11	M	08h04 18h12	11	M	07h13 18h55	11	S	07h11 20h39	11	L	06h20 21h21
12	J	08h03 18h14	12	J	07h11 18h56	12	D	07h09 20h41	12	M	06h19 21h22
13	V	08h01 18h15	13	V	07h09 18h58	13	L	07h07 20h42	13	M	06h17 21h24
14	S	08h00 18h17	14	S	07h07 18h59	14	M	07h05 20h43	14	J	06h16 21h25
15	D	07h58 18h19	15	D	07h05 19h01	15	M	07h04 20h45	15	V	06h15 21h26
16	L	07h56 18h20	16	L	07h03 19h02	16	J	07h02 20h46	16	S	06h14 21h28
17	M	07h55 18h22	17	M	07h01 19h04	17	V	07h00 20h48	17	D	06h12 21h29
18	M	07h53 18h23	18	M	06h59 19h05	18	S	06h58 20h49	18	L	06h11 21h30
19	J	07h51 18h25	19	J	06h57 19h07	19	D	06h56 20h51	19	M	06h10 21h31
20	V	07h49 18h26	20	V	06h55 19h08	20	L	06h54 20h52	20	M	06h09 21h32
21	S	07h48 18h28	21	S	06h53 19h09	21	M	06h52 20h53	21	J	06h08 21h34
22	D	07h46 18h29	22	D	06h51 19h11	22	M	06h51 20h55	22	V	06h07 21h35
23	L	07h44 18h31	23	L	06h49 19h12	23	J	06h49 20h56	23	S	06h06 21h36
24	M	07h42 18h33	24	M	06h47 19h14	24	V	06h47 20h58	24	D	06h05 21h37
25	M	07h40 18h34	25	M	06h45 19h15	25	S	06h45 20h59	25	L	06h04 21h38
26	J	07h38 18h36	26	J	06h43 19h17	26	D	06h44 21h00	26	M	06h03 21h39
27	V	07h37 18h37	27	V	06h41 19h18	27	L	06h42 21h02	27	M	06h02 21h40
28	S	07h35 18h39	28	S	06h39 19h19	28	M	06h40 21h03	28	J	06h01 21h41
			29	D	07h37 20h21	29	M	06h38 21h05	29	V	06h01 21h43
			30	L	07h35 20h22	30	L	07h35 20h22	30	S	06h00 21h44
			31	M	07h33 20h24	31	M	07h33 20h24	31	D	05h59 21h45



Saison de chasse 2025-2026 (SOUS RÉSERVE DU MAINTIEN ET /OU RENOUELEMENT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS EN VIGUEUR)

Dates différentes sur le domaine public maritime.

Espèces	Ouverture		Clôture
	Dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux, sous réserve de disposer du droit de chasse sur la nappe d'eau	Reste du territoire	
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse	21 août 2025 à 6 heures	28 septembre 2025 à 9h	31 janvier 2026
Bernache du Canada L'emploi d'appellants vivants de Bernache du Canada est interdit. Destruction autorisée entre le 1 ^{er} février et le 31 mars 2025 avec autorisation préfectorale individuelle	21 août 2025 à 6 heures	28 septembre 2025 à 9h	31 janvier 2026
Canards de surface :			
Canard chipeau	15 septembre 2025		31 janvier 2026
Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver	21 août 2025	28 septembre 2025	31 janvier 2026
Canards plongeurs :			
Eidert à duvet, Garrot à oeil d'or, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune	21 août 2025	28 septembre 2025	31 janvier 2026
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse	15 septembre 2025		31 janvier 2026
Rallidés :			
Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau	15 septembre 2025		31 janvier 2026
Limicoles :			
Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté	21 août 2025	28 septembre 2025	31 janvier 2026
Bécassine des marais, Bécassine sourde	Du 5 août 2025 à 6 heures au 21 août 2025 [¶] À partir du 21 août 2025	28 septembre 2025	31 janvier 2026
Vanneau huppé	28 septembre 2025		31 janvier 2026

[¶] Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 28 septembre au 31 octobre 2025 / de 9h à 18h30
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2025 / de 9h à 17h30
- du 1^{er} janvier au 28 février 2026 / de 9h à 18h00

Ces limitations ne s'appliquent pas :

(chasse autorisée 1h avant l'heure légale de lever du soleil et 1h après l'heure légale de coucher du soleil)

- aux grands animaux soumis à plan de chasse,
- au Sanglier, au Renard, au Ragondin, au Rat musqué, au Blaireau, au Corbeau freux, à la Corneille noire et à l'Étourneau sansonnet,
- au Pigeon ramier dès lors qu'il est tiré à poste fixe.

Gibier d'eau : chasse autorisée 2 h avant l'heure légale de lever du soleil et 2 h après l'heure légale de coucher du soleil. Néanmoins durant ces heures spécifiques, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette nappe d'eau.

Est prohibé toute l'année

- L'agrainage du grand gibier à point fixe,
- la chasse de la Bécasse à la passée et à la croule,
- la chasse à tir de la Perdrix et du Faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- pour la chasse à tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 m,

- l'emploi pour attirer le gibier de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur,
- la carabine 22 LR pour la chasse et la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Cette arme pourra néanmoins être utilisée, dans les conditions suivantes uniquement :
 - pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués, par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, excepté sur les bords de Loire,
 - pour la destruction des corbeaux freux dans l'enceinte des corbeautières, par les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse, ainsi que par les gardes particuliers assermentés et les lieutenants de louveterie.

>> Le tir à balle est obligatoire pour la chasse du grand gibier.

La chasse est interdite en temps de neige sauf

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- pour la chasse du Sanglier, du Renard,
- pour la chasse du Pigeon ramier,
- pour la chasse du Ragondin et du Rat musqué.



Périodes et modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

SANS AUTORISATION PREFECTORALE



Les informations que vous trouverez dans les tableaux suivants sont susceptibles d'évoluer. Toujours se référer aux arrêtés ministériels ou à l'arrêté préfectoral.

Peuvent être détruits sur tout le département aux dates et sous réserve des conditions suivantes :

Animaux concernés	Périodes autorisées	Modalités	Conditions particulières
Pigeon ramier	Du 21 février 2026 Au 31 mars 2026	Uniquement dans les cultures agricoles de production	A poste fixe matérialisé de la main de l'homme
Corneille noire et Corbeau freux	Du 1 ^{er} mars 2026 Au 31 mars 2026		Le tir dans les nids est Interdit. Pour le Corbeau freux : le tir peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeaulière sans chien ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeaulière.
Ragondin et Rat musqué	Toute l'année	Tout le département	
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mars 2026 Au 31 mars 2026		Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes ainsi qu'à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

« Poste fixe matérialisé de la main de l'homme »

La notion de construction et d'aménagement souligne l'importance d'une intervention de l'homme dans le fait d'assembler plusieurs pièces de matériaux de telle sorte qu'il est très nettement « matérialisé ». Ceci exclut « un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment ». Ne chasse pas non plus à poste fixe le chasseur posté au pied d'un arbre ou sous une branche pour se camoufler de la vue du gibier. Le poste peut être installé pour une durée illimitée ou temporaire et démontable. Un poste fixe peut donc être mobile et démontable. Par exemple : 1 ou plusieurs filets de camouflage et plusieurs « piquets » de maintien sont bien considérés comme un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Pour la chasse et la destruction, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, des oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à l'approche et l'affût (avant 9h et après 17h) le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluorescent n'est pas obligatoire.

AVEC AUTORISATION PREFECTORALE

Peuvent être détruits sur tout le département aux dates et sous réserve des conditions suivantes :

L'imprimé de demande, "Autorisation destruction à tir ESOD" valable pour l'année cynégétique du 1^{er} juillet au 30 juin, est disponible sur le site de la DDT41 en démarche simplifiée.

Animaux concernés	Périodes autorisées	Modalités	Conditions particulières
Pigeon ramier	Du 1 ^{er} juillet 2025 Au 31 juillet 2025 Du 1 ^{er} avril 2026 Au 30 juin 2026	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Corneille noire et Corbeau freux	Du 1 ^{er} avril 2026 Au 10 juin 2026 Du 11 juin 2026 Au 30 juin 2026	Dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du Code de l'environnement est menacé Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.	Le tir dans les nids est Interdit Pour le Corbeau freux : le tir peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeaulière sans chien ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeaulière.
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet 2025 Au 28 septembre 2025 Du 1 ^{er} avril 2026 Au 30 juin 2026	Dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du Code de l'environnement est menacé	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes, ainsi qu'à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
Renard	Du 1 ^{er} juillet 2025 Au 28 septembre 2025 Du 1 ^{er} mars 2026 Au 31 mars 2026 Du 1 ^{er} avril 2026 Au 30 juin 2026	Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole Tout le département Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole	
Fouine	Du 1 ^{er} mars 2026 Au 31 mars 2026	Dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du Code de l'environnement est menacé	Le tir en zone urbanisée est interdit
Bernache du Canada	Du 1 ^{er} février 2026 Au 31 mars 2026	Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le tir dans les nids est Interdit.
Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'amérique	Du 1 ^{er} juillet 2025 Au 28 septembre 2025 Du 1 ^{er} mars 2026 Au 30 juin 2026	Tout le département	
Sanglier	Du 1 ^{er} avril 2026 au 31 mai 2026	Dans les cultures agricoles. Tir à l'approche ou à l'affût.	battue possible après accord de la DDT.

- Sont interdits, la vente et l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques à l'exception du Canard colvert, du Pigeon ramier, des Faisans commun et vénéral, des Perdrix grise et rouge, de l'Étourneau sansonnet, du Geai des chênes et de la Pie bavarde.
- Les carcasses de petit et grand gibiers destinées à la vente devront être examinées et accompagnées d'une attestation d'examen initial remplie par un chasseur formé.
- Les carcasses de Sanglier destinées à la consommation en dehors du cercle familial, doivent faire l'objet d'une recherche trichine obligatoire.

Liste des collecteurs de gibier

SOCIETE	CONTACT	Tél
L'ATELIER DU LOUP 34 avenue de Toulouse - 41300 SALBRIS	M. DE SEROUX Humbert	T.02.54.97.81.10
EURL ANDRÉ Pascal 10 rue du portail 41300 ORCAY	M. ANDRÉ Pascal	T. 02.54.83.32.07 P. 06.13.58.80.63
GAUGRY Patrick 73 rue de Chambord 41230 MUR-DE-SOLOGNE	M. GAUGRY Patrick	T. 02.54.96.27.98 P. 06.81.31.41.42
GUELLIER & FILS 4 avenue Gustave Eiffel - 28630 GELLAINVILLE	M. DELAUNAY Laurent	T. 02.37.34.06.60
NEMROD 43 allée des Erables 45240 LA FERTE ST AUBIN	M. BOURGUEUIL Mathieu	T.02.38.25.00.42
MARY VOLAILLES (SARL) 17 rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE	M. MARY Emmanuel	T. 02.37.35.65.04

Il est important de prendre contact dès le début de la saison de chasse avec le collecteur de votre choix pour envisager un éventuel ramassage de votre venaison.

Pour faciliter l'enlèvement de la venaison, nous vous conseillons de vous regrouper.

Réglementation du tir à proximité des voies publiques (arrêté préfectoral du 30 décembre 1982) :

1- Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, des voies et chemins affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués au premier alinéa du présent article, de tirer dans leur direction et au-dessus.

2- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

3- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Cette réglementation s'applique à toutes les armes de chasse (fusil, carabine, arc).

Sur l'ensemble du département, lors de l'action de chasse ou de destruction, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluo de manière visible et permanente est obligatoire pour les chasseurs et pour les accompagnateurs (**sous l'égide du responsable de chasse**).

Sauf pour :

- La vénerie, la chasse au vol, la chasse du gibier d'eau, la chasse du gibier de passage à **poste fixe matérialisé de la main de l'Homme**, la chasse et la destruction des oiseaux, classés ESOD à **poste fixe matérialisé de la main de l'Homme**, l'approche et l'affût (avant 9 h et après 17 h).

Concernant la manipulation de l'arme en action de chasse :

- Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle ;
- Il est obligatoire de décharger son arme à l'approche d'une autre personne ainsi qu'avant tout regroupement ;
- Il est interdit de diriger son arme vers une personne, un animal domestique ou un bien matériel, un véhicule ou une habitation ;
- Il est obligatoire de faire les manipulations de son arme vers une zone sécurisée et vers le sol ou le ciel.

Concernant le tir :

- Il est interdit de tirer en direction des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des panneaux de signalisation, lignes ferroviaires et voies publiques ;
- **Il est interdit d'épauler, viser et tirer dans un angle inférieur à 30° par rapport à son environnement (personne, animal domestique, bâtiment, véhicule, lieux publics...)** ;
- Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.



OBLIGATIONS POUR L'ORGANISATEUR DE CHASSE :

- Pour chaque saison de chasse, il est obligatoire de faire signer les consignes de sécurité ou le carnet de battue ou le règlement intérieur par tous les participants lors d'une chasse collective en battue petit et /ou grand gibier ;
- Il est obligatoire pour les chasses collectives de rappeler les consignes de sécurité verbalement chaque jour de chasse ;
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Une chasse au grand gibier est considérée comme « collective » dès lors que deux personnes au moins participent à l'action de chasse.

La chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont exclues de cette définition ce, quel que soit le nombre de participants.

Liste des conducteurs de chiens de sang agréés par l'UNUCR ou l'ARGGB

BOTTREAU Nicolas	06 88 01 70 35	NEUVY
BOURBON Thibault	06 42 48 63 60	LA FERTE-IMBAULT
COLOMBIER Jean-Claude	06 10 25 55 26	SUEVRES
COUDRAY Mathieu	06 82 93 83 03	LA FERTE SAINT-CYR
COUTAN Dominique	06 32 34 55 98	LA FERTE BEAUHARNAIS
DE BOVEE Jean-François	06 14 85 72 16	EPUISAY
DE BOVEE Pauline	06 04 40 05 20	EPUISAY
DE GUILLEBON Benoît	06 51 03 95 25	VOUZON
DE LA FERTE Hervé	06 89 85 87 85	COUR-CHEVERNY
DESHAIES Daniel	06 25 71 71 51	HERBAULT
DOYEN Marie	06 81 66 56 09	MILLANCAY
GAMBIER Christian	06 83 00 57 29	BAUZY
GERMOND Guy	06 95 91 74 49	CHÂTRES s/ CHER
GIRARD Laurent	06 82 41 20 01	ST-LOUP s/ CHER
GRELET Yves	06 75 02 62 49	POUILLE
JOLLY James	06 84 93 56 06	CONAN
JOURNOUX Jean-Laurent	06 23 30 58 15	LAMOTTE-BELVRON
MASNEUF Georges	06 80 14 75 20	SELLES ST-DENIS
MOYER Alexandre	06 37 95 44 07	CHATRES-SUR-CHER
OGÉ Jean-Christophe	06 80 08 42 03	NEUVY
PAVONE Rémi	06 67 11 26 59	CONTRES
PETIT Didier	06 82 03 13 18	LA FERTE-IMBAULT
PIETU Jérôme	06 32 94 80 89	MUR DE SOLOGNE
RILLIET Henri	06 82 74 16 73	VENDÔME
SICAULT David	06 63 76 88 17	SASSAY
SUCHAUD Guy	06 72 16 79 14	CHAON

Par respect pour le grand gibier,
faites contrôler vos tirs et faites rechercher les animaux blessés.
Pensez à signaler vos cerfs retrouvés pour l'exposition des trophées.

Intervention bénévole

renew



voiture d'occasion garantie jusqu'à 5 ans à partir de 5€/mois* seulement

**véhicules d'occasion toutes marques
reconditionnés et certifiés à découvrir dans
les réseaux Renault et Dacia**

*garantie 5 sur 5 comprenant, selon conditions contractuelles, extension de garantie constructeur, assistance pendant toute la durée d'un contrat de location avec option d'achat souscrit auprès de diac et jusqu'à 5 ans maximum. **un crédit vous engage et doit être remboursé. vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.** location avec option d'achat sous réserve étude et acceptation par diac. garantie optionnelle, à partir de 5€/mois. extension de garantie constructeur souscrite par diac, sa, agissant sous la marque commerciale Mobilize financial services, établissement de crédit et intermédiaire d'assurances au capital de 415100500€ - siège social : 14 avenue du pavé neuf 93168 noisylé-grand cedex - siren 702002221 rcs bobigny - n°orias : 07004966 (www.orias.fr), auprès de mma iard assurances mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - rcs le mans 775652126 et de mma iard, sa au capital de 537052368€ - rcs le mans 440048882. sièges sociaux : 160 rue henri champion 72030 le mans cedex 9 - idu rep eco circulaire fr231780_03xlot - entreprises régies par le code des assurances. offre réservée aux particuliers **valable du 21/01 au 31/12/25** dans le réseau renew participant sur certaines durées de location avec option d'achat et pour toute commande d'un véhicule d'occasion de marque Renault ou Dacia âgé de moins de 5 ans, 120000km. conditions et détails du contrat platiné en points de vente et sur fr.renew.auto

Pensez à covoiturer #SeDéplacerMoinsPolluer

à découvrir dans votre concession
WARSEMANN AUTOMOBILES BRACIEUX
22 avenue de Cheverny, 41250 Bracieux
02 54 55 33 33 - www.l.warsemann.fr